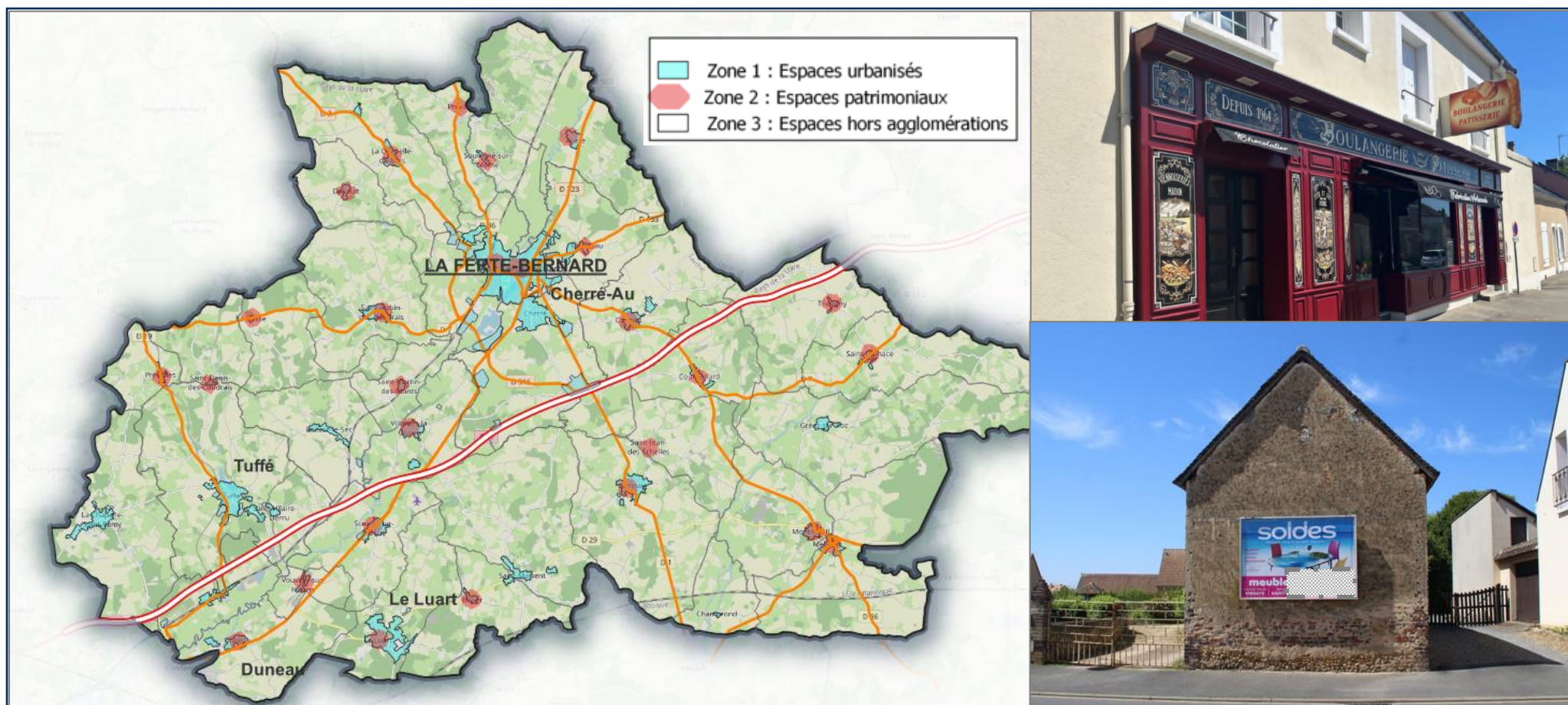


# Règlement écrit

*Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)*

*Communauté de Communes du Perche Emeraude*



*Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du 30 juin 2025*

Le Président

Didier REVEAU

# SOMMAIRE

|                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Introduction.....</b>                                                        | <b>5</b>  |
| 1. Les 3 catégories de dispositifs publicitaires réglementés .....              | 5         |
| 2. Les 3 zones du RLPI .....                                                    | 6         |
| 3. Les formalités publicitaires .....                                           | 8         |
| 3.1 - Les 2 formalités publicitaires.....                                       | 8         |
| 3.2 - La durée de validité : caducité, expiration et rétroactivité .....        | 9         |
| 3.3 - Formalités connexes .....                                                 | 9         |
| 4. La police : l'enlèvement sous astreinte des dispositifs non conformes .....  | 10        |
| <b>I. Zone 1 : Agglomération.....</b>                                           | <b>11</b> |
| 1. Les publicités et préenseignes.....                                          | 11        |
| 1.1 - La publicité murale .....                                                 | 11        |
| 1.2 - La vitrophanie .....                                                      | 12        |
| 1.3 - Les chevalets publicitaires et portes menus.....                          | 12        |
| 1.4 - La publicité supportée par le mobilier urbain .....                       | 13        |
| 1.5 - Conservation des anciennes publicités murales .....                       | 13        |
| 1.6 - Les principales interdictions publicitaires en zone d'agglomération ..... | 14        |
| 2. Les enseignes.....                                                           | 16        |
| 2.1 - Les enseignes en façade : 15 à 25% max .....                              | 16        |
| 2.2 - Les enseignes scellées au sol .....                                       | 18        |
| 2.3 - Les oriflammes.....                                                       | 19        |
| 2.4 - L'enseigne lumineuse .....                                                | 20        |
| 2.5 - L'enseigne sur clôture.....                                               | 20        |

|                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.6 - Conservation des anciennes enseignes .....                                               | 20 |
| 3. Les préenseignes dérogatoires et les enseignes/préenseignes temporaires .....               | 20 |
| 3.1 - Les préenseignes DEROGATOIRES .....                                                      | 20 |
| 3.2 - Les enseignes et préenseignes TEMPORAIRES : exposer les événements et opérations locales | 22 |
| II. Zones 2 : Espaces patrimoniaux en agglomération .....                                      | 25 |
| 1. Les publicités et préenseignes.....                                                         | 25 |
| 1.1 - La publicité murale .....                                                                | 26 |
| 1.2 - La vitrophanie .....                                                                     | 26 |
| 1.3 - Les chevalets publicitaires et portes menus .....                                        | 27 |
| 1.4 - La publicité supportée par le mobilier urbain .....                                      | 27 |
| 1.5 - Conservation des anciennes publicités murales .....                                      | 28 |
| Les enseignes.....                                                                             | 28 |
| 2.1 - Les enseignes en façade : 15 à 25% max.....                                              | 29 |
| 2.2 - L'enseigne au domicile .....                                                             | 31 |
| 1.2 – Les enseignes scellées au sol .....                                                      | 31 |
| 2.4 - L'enseigne sur clôture.....                                                              | 32 |
| 2.5 - Les oriflammes.....                                                                      | 32 |
| 2.6 - L'enseigne lumineuse .....                                                               | 32 |
| 2.7 - Conservation des anciennes enseignes.....                                                | 33 |
| 2.8 - Les dispositions spécifiques des Sites Patrimoniaux Remarquables.....                    | 33 |
| Les préenseignes dérogatoires et les enseignes/préenseignes temporaires .....                  | 34 |
| 3.1 - Les préenseignes DEROGATOIRES .....                                                      | 34 |
| 3.2 - Les enseignes et préenseignes TEMPORAIRES : exposer les événements et opérations locales | 34 |
| III. Zone 3 – Hors agglomération.....                                                          | 37 |

|                                                                                                      |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Les 3 dispositifs autorisés hors agglomération .....                                              | 37 |
| 1.1 - Les enseignes : règles identiques à la zone agglomérée .....                                   | 37 |
| 1.2 - Les préenseignes DEROGATOIRES : favoriser la vie locale .....                                  | 37 |
| 1.3 - Les enseignes et préenseignes temporaires : exposer les événements et opérations locales ..... | 38 |
| 2. Les principales interdictions hors agglomération .....                                            | 41 |
| LEXIQUE                                                                                              | 42 |

# Introduction

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) a pour objet l'adaptation de la Réglementation Nationale de Publicité extérieure (RNP) aux enjeux et spécificités du territoire

Il s'applique sur les 33 communes de la Communauté de Communes du Perche Emeraude qui relève des dispositions applicables aux agglomérations de **moins de 10 000 habitants**.

Cette strate démographique limite ainsi fortement les possibilités d'annonces, notamment en matière de publicité. La publicité sur pied et lumineuse sont proscrites.

## 1. Les 3 catégories de dispositifs publicitaires réglementés

Le RLPi réglemente 3 types de dispositifs publicitaires : la publicité, les préenseignes et les enseignes.

Ces 3 supports **se distinguent par leur fonction et leur implantation**. Dans chaque famille, les dispositifs peuvent prendre des formes multiples.

Les préenseignes relèvent du régime de la publicité.



- 1) Schéma des 3 familles de dispositifs publicitaires réglementés par le RLPi.  
C'est l'information donnée et l'implantation qui permet de les distinguer, car au sein de chaque typologie, il existe une diversité de formes

## 2. Les 3 zones du RLPi

Ce règlement distingue 3 zones sur le territoire intercommunal :

❖ **Zone 1 – AGGLOMERATION** : les espaces urbains, à l'intérieur de constructions groupées.

C'est la zone où les possibilités sont les plus larges. Les publicités murales et sur mobilier urbain sont notamment autorisées.

Les arrêtés de limite d'agglomération des 33 communes du territoire sont annexées au RLPi. C'est le document qui fait foi, étant précisé qu'il est écarté lorsque la limite administrative s'est ostensiblement éloignée des limites physiques réelles, constituées par des bâtiments groupés (CE, 2 mars 1990, Société Publi-system, n°68134, publié).

❖ **Zone 2 – PATRIMONIALE** : les espaces couverts par un périmètre de protection du patrimoine situés en agglomération.

Il s'agit donc des abords des 18 monuments historiques et des 2 Sites Patrimoniaux Remarquables, situés de surcroît à l'intérieur des agglomérations.

Si les élus ont souhaité ouvrir à la publicité les périmètres protégés par l'Architecte des Bâtiments de France, le code de l'environnement exige toujours qu'ils soient en agglomération.

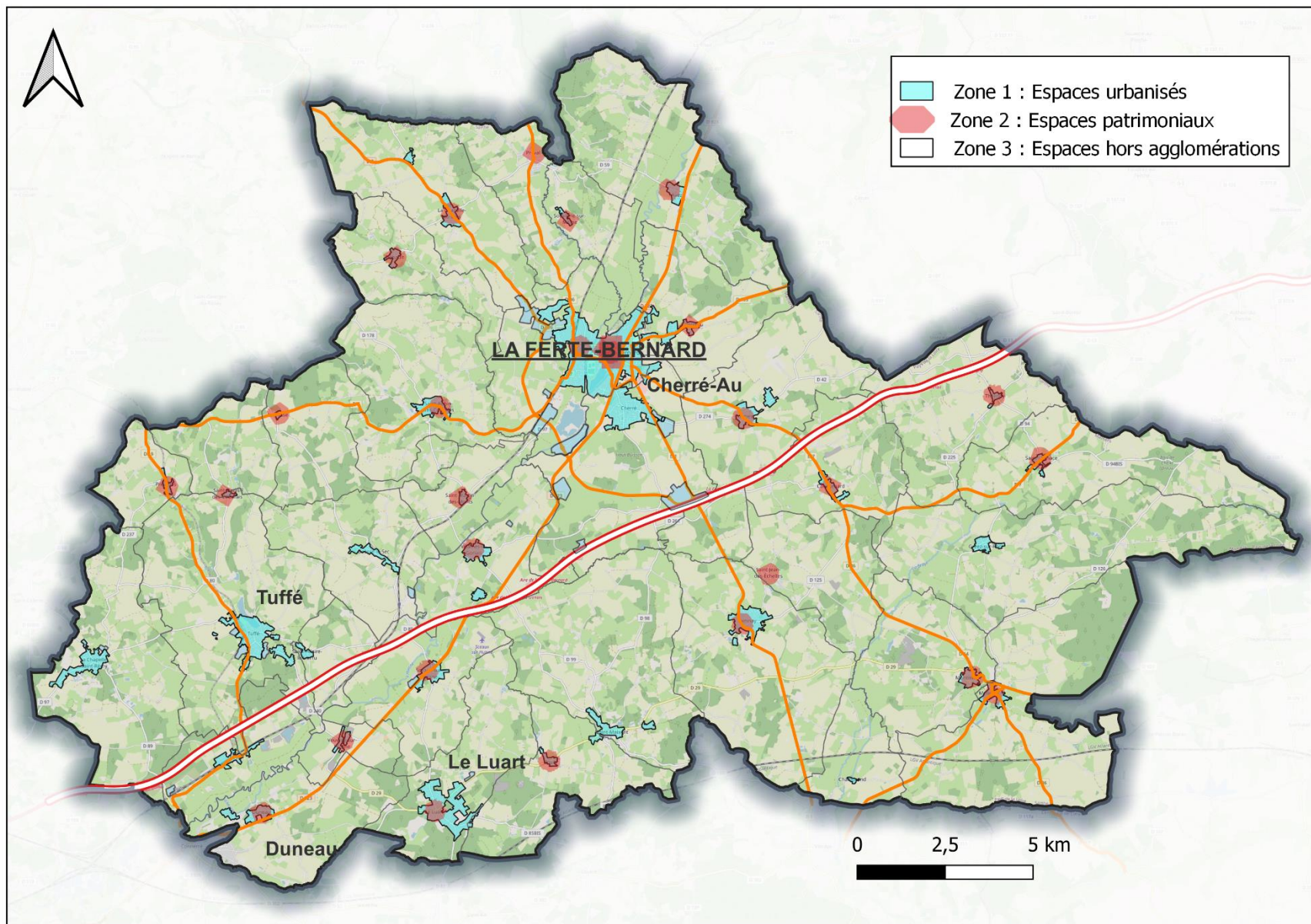
❖ **Zone 3 – HORS AGGLOMERATION** : les espaces situés hors des immeubles rapprochés. Les panneaux routiers ne sont pas suffisants pour considérer l'espace comme en agglomération.

Ces espaces majoritairement ruraux couvrent la majorité du territoire.

Tout y est interdit hormis les enseignes et les préenseignes dérogatoires.



*2) L'agglomération est caractérisée par un groupe de bâtiments et non seulement les panneaux d'agglomération  
Ses limites sont fixées par arrêté communal dont le plan est annexé au RLPi*



**3) Carte des 3 zones. Les espaces protégés peuvent être consultés dans les annexes du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi).**

## 3. Les formalités publicitaires

Il existe 2 dossiers publicitaires, la déclaration préalable qui est une simple notification avant réalisation et l'autorisation préalable qui est une véritable demande instruite.

### 3.1 - Les 2 formalités publicitaires

#### ❖ La déclaration préalable : une information (cerfa 14799)

La déclaration préalable est nécessaire pour l'installation ou la modification d'un **dispositif publicitaire** ou une **préenseigne**.

Seules les préenseignes de plus de 1 m de hauteur ou 1,5 m de largeur doivent être déclarées.

Le dossier doit être déposé en 2 exemplaires à la mairie, et le dispositif **peut être installé aussitôt après**.

Si le projet n'est pas conforme, le maire ne peut s'opposer à la Déclaration Préalable, il envoie un courrier informant de l'impossibilité d'apposer le dispositif ou exigeant son retrait sous peine d'engagement de sa police de la publicité (cf partie 4 de cette introduction).

#### ❖ L'autorisation préalable : une instruction (cerfa 14798)

L'autorisation préalable est nécessaire pour l'installation ou la modification d'une **enseigne**.

Le dossier doit être déposé en 2 exemplaires à la mairie. La demande est instruite dans un délai de **2 mois**.

Avant la fin du 1<sup>er</sup> mois, un courrier vient annoncer si le dossier est complet, ou bien s'il est **majoré** en raison de son incomplétude ou d'une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France. En effet, si le dispositif projeté est situé dans un « périmètre ABF » (abords d'un monument historique ou Site Patrimonial Remarquable), une **consultation de l'ABF** est obligatoire.

## 3.2 - La durée de validité : caducité, expiration et rétroactivité

Les formalités doivent être **mises en œuvre dans le délai de deux ans**. A défaut elles sont caduques.

Certains dispositifs ont une durée de validité encadrée par la loi. A son **expiration**, si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite maintenir en place son dispositif, il doit redéposer son dossier.

- Toutes enseignes : durée de l'activité. Elles doivent être retirées à la cessation d'activité ;
- Bâche publicitaire : 8 ans. Pour une bâche publicitaire la durée de validité est la durée des travaux ;
- Enseigne et pré-enseigne temporaire : 3 semaines avant la manifestation et jusqu'à une semaine après ;

Le RLPi est un document **rétroactif**. Cela implique que les dispositifs préalablement installés peuvent désormais être non conforme et donc à retirer.

Les publicités et préenseignes nouvellement non conformes peuvent être maintenues durant un délai de 2 ans (R581-88) tandis que les enseignes peuvent demeurer durant 6 ans.

Tous les dispositifs qui n'étaient déjà pas conforme avant le RLPi (publicités sur pieds, préenseignes) ne peuvent bénéficier de ce délai supplémentaire.

## 3.3 - Formalités connexes

Le dépôt de la formalité publicitaire garantit uniquement le contrôle des règles sur la publicité (principe d'indépendance des législations).

Nombre de projet publicitaire doivent déposer des formalités supplémentaires pour s'assurer le respect d'autres législations.

- Urbanisme : en cas de pose d'enseigne sur un bâtiment, une déclaration préalable (cerfa 13404) est à déposer pour modification de l'aspect extérieur.
- Etablissements Recevant du Public : toute activité qui accueille du public dans ses locaux doit solliciter une Autorisation de Travaux.
- Occupation du domaine public : si votre terrasse, chevalet, enseigne déborde sur le domaine public, une autorisation ou convention d'occupation est à obtenir auprès de la mairie.

## 4. La police : l'enlèvement sous astreinte des dispositifs non conformes

Les dispositifs non conformes doivent être retirés par leur propriétaire ou l'exploitant. Le maire de la commune assisté de la communauté de communes dispose du pouvoir de police pour contraindre sous astreinte à la dépose des dispositifs irréguliers (L581-27 du code de l'environnement).

La procédure permet au maire sous **1 mois** de mettre en demeure le bénéficiaire de retirer le dispositif incriminé. A défaut d'**enlèvement dans les 5 jours, une astreinte** est due au profit de la commune. La suppression d'office est également possible y compris sur un terrain privé.

Cette suppression d'office est réalisable lorsque la publicité ou préenseigne ne mentionne pas l'entreprise qui l'a faite apposée (buteau).



*4) Parmi les infractions prioritaires à faire retirer, figurent les préenseignes non dérogatoires et les publicités accrochées au mobilier urbain (lampadaires, arbres, panneaux de signalisation)*

# I. Zone 1 : Agglomération

Cette section regroupe les règles applicables aux projets **situés à l'intérieur des espaces urbains**.

Il s'agit donc des **espaces urbanisés où l'on trouve les commerces et services de proximité ainsi que certaines zones d'activités avec de grandes enseignes nationales**.

## 1. Les publicités et préenseignes

Les possibilités d'implantation publicitaires existent en zone agglomérée et ABF. Elles sont limitées en matière de supports envisageables et de surface. Les dispositions sont donc identiques dans les 2 zones.

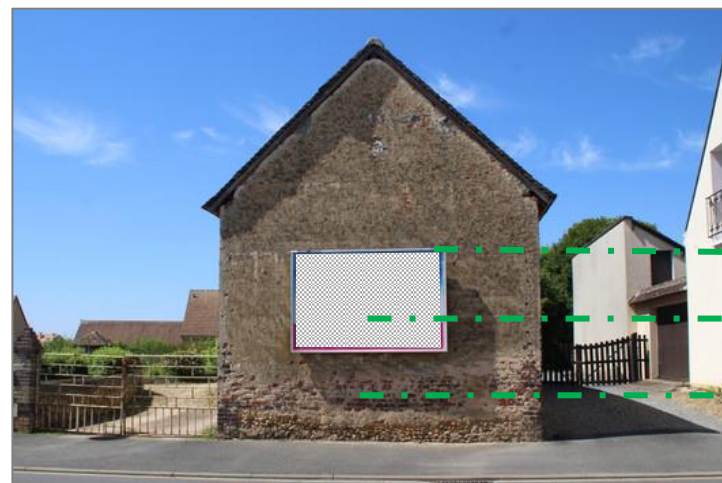
Les préenseignes relèvent du régime de la publicité, elles se voient ainsi appliquer les mêmes règles.

Il existe 4 possibilités d'affichage publicitaire en zone agglomérée et patrimoniale protégée.

### 1.1 - La publicité murale

**La publicité murale est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :**

- La façade ou le pignon doit être aveugle : ouverture de 0,5m<sup>2</sup> max ;
- La surface est limitée à **4 mètres<sup>2</sup>** (4m70 hors tout - en comptant l'ensemble du panneau, encadrement) ;
- Il est possible de disposer 2 panneaux de 4 m<sup>2</sup> ;
- Le dispositif est implanté par rapport au sol à 0,50 m minimum et maximum 6 m ;
- Pour les propriétés foncières de plus de 80m linéaire, l'article R581-25 du code de l'environnement s'applique ;
- Le bâtiment ne peut être répertorié comme patrimoine local au PLUi (L151-19) sauf si la publicité est peinte.



Hauteur inférieure à 6 m

Surface inférieure à 4 m<sup>2</sup>

Plus de 50 cm du niveau sol

**5) Photographie d'une publicité murale respectant tous les critères de conformité**

## 1.2 - La vitrophanie

Il s'agit de la publicité de petit format sur les devantures commerciales.

La publicité apposée sur les vitrines du commerce est limitée aux critères cumulatifs suivants :

- 2m<sup>2</sup> au total et 10% de la devanture.
- 1m<sup>2</sup> pour tout dispositif ;

Que ce micro-affichage soit collée à l'intérieur ou à l'extérieur ;

La publicité lumineuse étant interdite dans les agglomérations de moins 10 000 habitants, la vitrophanie lumineuse ainsi que les écrans sont donc proscrites.



*6) La publicité sur les vitrines est réduite à 2m<sup>2</sup> et 10% de la surface de la devanture*

## 1.3 - Les chevalets publicitaires et portes menus

Les présentoirs (chevalet et porte-menu) sont autorisés dans la limite d'un par type (chevalet et porte-menu) pour une surface maximale unitaire de **0,75 m<sup>2</sup>**.

Il peut être apposé au choix :

- Sur l'immeuble d'activité ;
- Sur la terrasse d'activité ;
- Sur le domaine public : la pose est conditionnée à l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par la mairie ;



*7) Photographie d'un chevalet et d'un porte menu implantés sur le domaine public*

## 1.4 - La publicité supportée par le mobilier urbain

Relèvent de la notion de mobilier urbain toutes les installations implantées sur le domaine public pour la commodité des usagers, notamment les abris destinés au public, les mats porte-affiche (sucettes), les kiosques.

- Abris de voyageurs : autorisé sur tout abri sans pouvoir excéder 4m<sup>2</sup> (avec maximum 2m<sup>2</sup> par support).  
Au-delà de 4,5m<sup>2</sup> de surface abritée au sol, l'abri bénéficie de 2m<sup>2</sup> supplémentaire commercial, soit 6m<sup>2</sup> au total.
- Sucettes : autorisée dans la limite de 2 m<sup>2</sup> d'affichage par support, à égalité de surface avec l'information communale.

Seule la surface publicitaire est prise en compte, pas la totalité du support.



**8) Les abris voyageurs peuvent accueillir 4 à 6 m<sup>2</sup> de publicité**



**9) Les sucettes peuvent accueillir de la publicité jusqu'à 2m<sup>2</sup> à égalité avec la communication publique**

## 1.5 - Conservation des anciennes publicités murales

Leur préservation et leur visibilité peut être imposée, notamment par l'interdiction d'apposer un support publicitaire nouveau.

Dans ce cas, une demande d'avis consultative et simple est transmise à l'Architecte des Bâtiments de France avec décision finale relevant de la délibération du conseil municipal. Si celui-ci impose la préservation, il devra concourir à son éventuelle restauration à hauteur de minimum 35%.

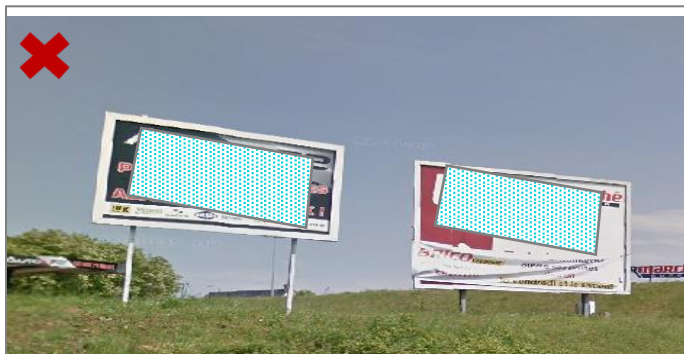
**10) Publicité murale de 1933 restaurée à l'initiative d'une association grâce au soutien de la Fondation du Patrimoine, Retournac**



## 1.6 - Les principales interdictions publicitaires en zone d'agglomération

Seuls les dispositifs publicitaires prévus à la section précédente sont autorisés. Les principaux dispositifs publicitaires interdits sont listés ci-dessous :

### 1) La publicité posée ou scellée au sol ;



*11) Photographie de panneaux publicitaires scellés au sol, interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants*

*Ce type de support est ouvertement désigné comme l'ennemi à abattre en ruralité par les lois Grenelle de l'environnement des années 2010*

### 2) La publicité sur les équipements et installations publiques : poteaux électriques, éclairage public, signalisation routière ;



*12) Photographies de publicités éphémères sur des équipements publics (lampadaire, signalisation routière) qui entravent la bonne lisibilité des usagers*

### 3) Les bâches publicitaires ;



*13) Photographies de publicités sous forme de bâches installées sur la clôture non aveugle de l'activité*

*Les entreprises ne peuvent exploiter leurs grillages comme support publicitaire.*

### 4) La publicité sur les monuments historique et **plantations** (tous végétaux) ;

### 5) Les clôtures non aveugles

### 6) Les cimetières et jardins publics

### 7) La publicité en toiture ;

### 8) La publicité **lumineuse** ;

## 2. Les enseignes

Les enseignes peuvent être apposées sur la façade ou fixées au sol.

### 2.1 - Les enseignes en façade : 15 à 25% max

Les enseignes apposées sur la façade d'un établissement sont autorisées dans la limite d'une **surface cumulée de 15%** de la façade commerciale.

Ce pourcentage peut monter jusqu'à **25%** si la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Le calcul doit cumuler toutes les surfaces d'enseignes réalisables (bandeau, drapeau...).

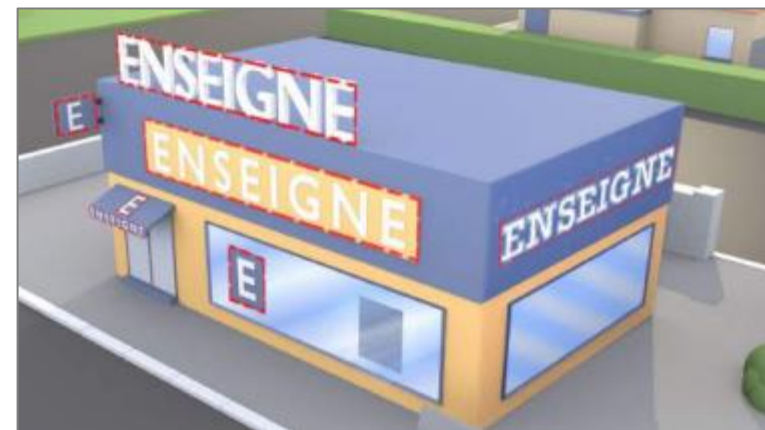
La surface de l'enseigne prise en compte, dépendra du fond.

**L'utilisation du noir ou des couleurs sombres et criardes sous l'enseigne est proscrite** afin de ne pas endeuiller le paysage urbain.

#### 2.1.1 - Conditions d'implantations sur la façade

Les enseignes doivent être positionnées selon le cadre suivant :

- 25 cm max de dépassement de l'égout de toit ou de l'acrotère ;
- A la limite du 1<sup>er</sup> étage pour les activités s'exerçant uniquement au rez-de-chaussée ;
- Elles peuvent être installées en avancée vis-à-vis de la façade :
  - o Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre
  - o Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui
  - o Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25m par rapport à celui-ci



*14) Schéma reprenant toutes les enseignes à comptabiliser pour le calcul des 15 ou 25%, publié dans le Guide pratique de la publicité extérieur janvier 2024, par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires*

*Le calcul s'opère en encadrant le texte dans un rectangle fictif. Les peintures, moulures, panneaux de bois ne sont pas ajoutés à ce calcul, même si les couleurs pourraient être en lien avec la charte graphique de l'activité.*



*15) Photographie d'une enseigne en lettres découpées.*

*Le pourtour coloré n'est pas comptabilisé car il ne s'agit pas d'un bandeau\*, il est à but esthétique/ décoratif.*

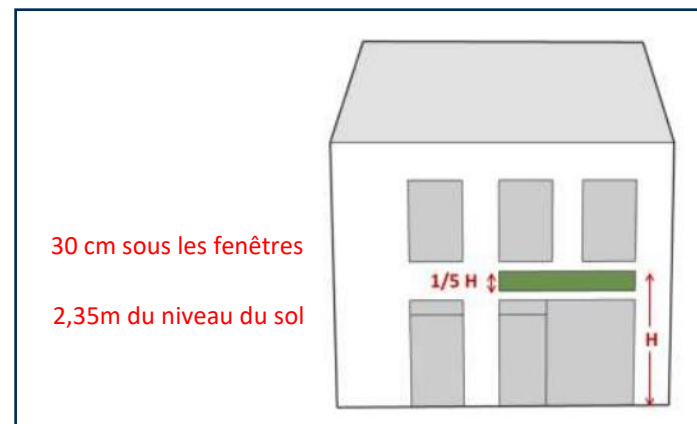
### 2.1.2 - L'enseigne « bandeau\* »

Les enseignes peuvent être en bandeau\*, les critères cumulatifs à respecter sont alors :

- a) Hauteur maximale de 2,35 mètres du niveau du sol et 30cm en dessous de la ligne d'appui des fenêtres du premier étage ;
- b) La largeur ne peut excéder  $1/5^{\text{ème}}$  de la hauteur de la devanture commerciale.

Sur les bâtiments en pierres les bandeaux sont proscrits.

#### 16) Schéma d'implantation et de dimensions des enseignes bandeau



### 2.1.3 - L'enseigne perpendiculaire : « drapeau »

Les enseignes perpendiculaires au mur aussi appelées « en potence » sont autorisées à condition de respecter les critères suivants :

- **2 dispositifs maximum par voie pour une surface maximale unitaire de  $1,5 \text{ m}^2$  ;**
- Saillie maximale de 80 cm : support inclus ;
- Hauteur minimale depuis le sol de 2m50 ;
- Ne peuvent être positionnées :
  - o Devant une fenêtre ;
  - o Devant un balcon ;
  - o En dépassement du mur qui la supporte ;
  - o Au-delà de l'étage de l'activité ;



17) Photographies d'enseignes drapeaux. Le cumul est autorisé dans la limite de 2 dispositifs par voie ne dépassant pas  $1,5 \text{ m}^2$  chacune

### 2.1.4 - L'enseigne au domicile

Lorsque le siège de l'activité est le domicile<sup>1</sup>, une enseigne sur la façade du domicile ou la clôture est autorisée dans la limite d'un panneau de 50cm<sup>2</sup>.

Ceci même si aucune clientèle n'est accueillie au domicile et qu'il se trouve hors agglomération.

## 2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes fixées au sol **sur l'unité foncière** sont autorisées. Il est distingué les activités et les situations suivantes :

- Une activité sur l'unité foncière :
  - **Un dispositif le long de chaque voie pour une surface de 3m<sup>2</sup> maximum** :  
Une seule enseigne par activité est autorisée même si sa surface est inférieure à 1m<sup>2</sup> ;
  - **Hauteur maximale de 5 m** ;
- Plusieurs activités (entreprises) distinctes sur la même unité foncière :
  - Soit : une **enseigne partagée** de de 6 m<sup>2</sup> max pour une hauteur de 6 m max ;
  - Soit : une enseigne de 2 m<sup>2</sup> et 4 m de hauteur max **par activité**, avec une **distance entre chaque enseigne sur pied de 15 m** ;



*18) Une enseigne par voie est autorisée*



*19) Lorsque plusieurs activités se partagent une même unité foncière il faut opter soit pour une enseigne commune, soit pour des enseignes plus petites et espacées de 15 m*

<sup>1</sup> Notamment pour les autoentrepreneurs (électriciens, maçons, peintres, plombiers, graphistes, professions libérales, professeurs à domicile ...)

- Pour les activités automobiles (garages, stations-services mais pas de location de véhicules) : la surface peut être portée jusqu'à 6 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale jusqu'à 8 m sans pouvoir excéder 1m de large.

Il n'est donc pas autorisé de disposer de plusieurs totems ou drapeaux sur l'unité foncière, au-delà du nombre de voies bordant l'activité.

*20) Les enseignes fixées au sol des activités automobiles peuvent atteindre jusqu'à 6m<sup>2</sup> et 8m de hauteur, en étant aussi limité à un seul dispositif par voie*



- Pour les activités du bâtiment et de travaux (locations de matériels, vente de matériaux et autres biens) :
  - **Un totem** de 3m<sup>2</sup> max pour 6 m de hauteur maximum : les totems directionnels exempts de toute publicité sont autorisés ;
  - **Une enseigne** le long de chaque voie de 3m<sup>2</sup> max pour une hauteur de 5 m max ;

## 2.3 - Les oriflammes

Les drapeaux posés au sol durant le temps d'ouverture sont autorisés à condition de respecter les critères cumulatifs suivants :

- 1 oriflamme maximum ;
- Surface maximale : 1 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur maximale :
  - Sur l'unité foncière : 3 m ;
  - Sur le domaine public : 1m 80 ;

Il est rappelé qu'en cas de placement sur le domaine public, une Autorisation d'Occupation Temporaire est à obtenir auprès de la mairie ;



*21) Photographie d'une oriflamme posée sur le domaine public durant le temps d'ouverture*

## 2.4 - L'enseigne lumineuse

Tous les dispositifs d'enseignes autorisés peuvent être lumineux.

Ils sont autorisés mais doivent être **éteints dès la fermeture** du commerce.

Pour les activités ouvertes entre minuit et 7h du matin, l'enseigne lumineuse peut être allumée une heure avant l'ouverture mais doit être éteinte une heure après la fermeture.

## 2.5 - L'enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées à **une enseigne de 2m<sup>2</sup>**. Elles ne peuvent être apposées sur des clôtures végétales.

## 2.6 - Conservation des anciennes enseignes

Lorsque l'activité cesse, l'enseigne doit être supprimée par l'exploitant dans les 3 mois.

Sa conservation est possible lorsqu'elle présente tout intérêt historique (ancienneté, mémoire des lieux), pittoresque (attire l'attention par un aspect original), vernaculaire (propre au territoire), esthétique (lettres peintes, enseigne en bois ou métal/fer), nostalgiques.

# 3. Les préenseignes dérogatoires et les enseignes/préenseignes temporaires

Il s'agit de deux catégories qui disposent de dérogations hors agglomération. Néanmoins, certaines activités peuvent souhaiter se manifester en agglomération.

## 3.1 - Les préenseignes DEROGATOIRES

Hors agglomération il est possible d'apposer des préenseignes pour des activités relatives à la vie du territoire. Les dispositions suivantes sont celles du Règlement National de la Publicité.

### 3.1.1 - Les 3 activités bénéficiant du statut de préenseigne dérogatoire

Seules 3 activités relèvent du régime des préenseignes dérogatoires :

- **Les entreprises locales de fabrication et vente de produits du terroir ;**
- **Les activités culturelles :** spectacles, expositions, art, musique, patrimoine... ;
- Les monuments historiques ouverts à la visite.

### 3.1.2 - Les caractéristiques des préenseignes dérogatoires

En agglomération les préenseignes dérogatoires peuvent donc être implantés hors des supports publicitaires.

Les préenseignes dérogatoires devront respecter les caractéristiques suivantes :

- **Nombre : 2 dispositifs ;**  
Ce nombre est porté à 4 pour les monuments historiques ouverts à la visite.  
Il est permis de juxtaposer 2 dispositifs sur un même mat.
- **Taille et format :** Panneaux plats de forme rectangulaires
  - **1 m de hauteur max ;**
  - **1,5 m de largeur ;**
- **Implantation :**
  - **Vis-à-vis de l'activité : maximum 5 km.**  
Cette limite est portée à 10km pour les monuments historiques ouverts à la visite.
  - **Vis-à-vis de la chaussée :**
    - minimum **5 mètres ;**
    - minimum **20 mètres** pour les voies classées à grande circulation (RD1, RD323) ;



*22) Photographies d'une préenseigne dérogatoire d'une entreprise locale pour la vente de produits du terroir*

Les préenseignes dérogatoires doivent être en matériaux durables et être maintenues en bon état. En dégageant notamment la végétation et en veillant à ce que le mat ne tangué pas.

## 3.2 - Les enseignes et préenseignes TEMPORAIRES : exposer les événements et opérations locales

Deux activités largement différentes bénéficient de ce régime dérogatoire. En conséquence, la durée d'implantation diffère d'un mois à 10 ans. En outre, même si elles sont toutes deux temporaires, une distinction s'opère entre les préenseignes et les enseignes.

### 3.2.1 - Les 2 activités bénéficiant du statut d'enseigne et préenseigne temporaire

Les enseignes et préenseignes dérogatoires concernent uniquement 2 familles d'activités :

- **Les événements exceptionnels :**
  - Manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
  - Opérations exceptionnelles de moins de trois mois : comme une course sportive annuelle ou un vide grenier.
- **Les opérations immobilières urbaines et commerciales :**
  - Lotissement ;
  - Construction ou réhabilitation ;
  - Vente ou location, y compris d'un fonds de commerce ;
  - Travaux publics ;
  - Promotion commerciale : exclusivement pour les « foires ». Les « soldes », promotion sur.. », « semaine du » ne sont pas intégrées au champs des autorisations ;

Si l'activité est la même, l'enseigne sera implanté sur le site tandis que la préenseigne sera à proximité de celui-ci.

### 3.2.2 - L'inégale durée d'installation

Les enseignes et préenseignes temporaires peuvent être installées :

- Pour les **événements exceptionnels** : **3 semaines avant et retiré 1 semaine après** ;
- Pour les **opérations immobilières et urbaines** : **la durée de l'opération, sans dépasser 10 ans.**  
**Abaissée à 6 mois pour les ventes ou locations de bâtiments** (maisons, fonds de commerce) ;

### 3.2.3 - Les caractéristiques des enseignes et préenseignes temporaires

Les préenseignes et enseignes temporaires ne relèvent pas des mêmes règles. Il est rappelé que les enseignes sont implantés sur l'unité foncière de l'activité.

#### a) Pour les ENSEIGNES temporaires

Les enseignes temporaires peuvent utiliser 3 dispositifs qu'il est possible de cumuler :

- Les enseignes scellées au sol : voir b) de la page 10 ;
- Les oriflammes : voir c) de la page 11 ;
- Les clôtures : voir g) de la page 13 ;

Pour les enseignes temporaires relatives aux opérations immobilières et urbaines, la surface maximale est portée à :

- Jusqu'à 12m<sup>2</sup> scellé au sol ou sur clôture ;

*23) Photographie d'une enseigne sur pied installable en ou hors agglomération ( à réajuster)*



#### b) Pour les PREENSEIGNES temporaires

Les préenseignes temporaires devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Nombre : **4 dispositifs** maximum par événement ;
- Taille : s'assurer que la taille des écritures est suffisante pour être intelligible par les usagers ;
  - o 1 m de hauteur max ;
  - o 1,5 m de largeur ;
- Matériaux : utiliser des matériaux qui ne s'altèrent pas sous l'effet du vent et de la pluie ,à défaut la mairie se réserve le droit de les retirer
  - o Pour les événements : les banderoles, PVC et plaques en dibond sont autorisés.
- Concernant l'installation sur les supports :

- Sur les supports prévus par la municipalité :  
solliciter l'autorisation par courriel de la mairie  
et/ ou s'assurer du respect du règlement d'utilisation par la mairie afin d'éviter les conflits  
entre les afficheurs ;

*24) Photographie de préenseignes temporaires sur un support mis à disposition par la mairie de La Ferté-Bernard*



- Sur les espaces non encadrés, choisis par les afficheurs :  
ne pas s'implanter sur les équipements publics (lampadaires, signalisation routière)  
Les annonces ne doivent pas perturber les usagers de la route ;

*25) Photographie d'une préenseigne temporaire à l'implantation libre.*

*A l'épreuve des éléments, elle ne compromet pas la sécurité des usagers de la route et la taille des écritures est suffisante*



## II. Zone 2 : Espaces patrimoniaux en agglomération

Les espaces patrimoniaux en agglomération couvrent les espaces protégés par l'Architecte des Bâtiments de France. Ces secteurs correspondent généralement aux centres anciens des bourgs et villages.

L'ouverture à la publicité de ces espaces dits « ABF » est permise par l'élaboration du RLPi. Cette zone offre des **possibilités d'affichage publicitaire modérées par rapport à la zone 1 agglomération afin de s'harmoniser avec le bâti historique.**

Ces périmètres sont **consultables dans les cartes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**, disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes du Perche Emeraude, ou sur « L'atlas des patrimoines des Pays de la Loire ».

**Dans les périmètres protégés, seules les enseignes** (qui relèvent de l'Autorisation Préalable) **sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.**

**A La Ferté-Bernard ainsi qu'à Montmirail**, les porteurs de projets doivent de surcroît respecter les prescriptions contenues dans les règlements respectifs des Sites Patrimoniaux Remarquables. Une Déclaration Préalable pour modification de l'aspect extérieur au titre du code de l'urbanisme est également à déposer, celle-ci sera instruite selon les dispositions du Site Patrimonial Remarquable (et non du présent RLPi).

Le territoire compte également 4 sites classés ou inscrits qui n'ont pas de conséquence. Trois d'entre-deux sont situés dans des jardins entourant des châteaux hors agglomération. Quant à celui portant sur l'hypercentre de La Ferté-Bernard, ses effets sont suspendus pour emporter l'application du Site Patrimonial Remarquable qui s'y est superposé.

### 1. Les publicités et préenseignes

Les possibilités d'implantation publicitaires existent en zone agglomérée et ABF. Elles sont limitées en matière de supports envisageables et de surface. Les dispositions sont donc identiques dans les 2 zones.

Les préenseignes relèvent du régime de la publicité, elles se voient ainsi appliquer les mêmes règles.

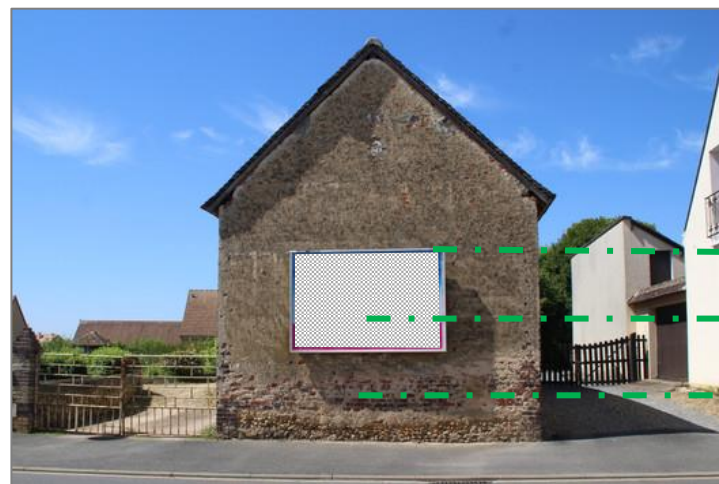
Il existe 4 possibilités d'affichage publicitaire en zone agglomérée et patrimoniale protégée.

## 1.1 - La publicité murale

La publicité murale est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- La façade ou le pignon doit être aveugle : ouverture de 0,5m<sup>2</sup> max ;
- La surface est limitée à **4 mètres<sup>2</sup>** (4m70 hors tout - en comptant l'ensemble du panneau, encadrement) ;
- Il est possible de disposer 2 panneaux de 4 m<sup>2</sup> ;
- Le dispositif est implanté par rapport au sol à 0,50 m minimum et maximum 6 m ;
- Une distance minimale de 25 mètres est imposée entre 2 dispositifs ;
- Si la publicité ne porte pas atteinte à la qualité du SPR et aux abords des monuments historiques ;
- Dans les SPR de Montmirail et La Ferté-Bernard, le bâtiment ne peut être qu'identifié comme de « de moindre intérêt » (Montmirail) ou « ordinaire » (La Ferté-Bernard).

Seules les publicités peintes peuvent être apposées sur des bâtiments relevant des catégories supérieures des SPR,



Hauteur inférieure à 6 m

Surface inférieure à 4 m<sup>2</sup>

Plus de 50 cm du niveau sol

*26) Photographie d'une publicité murale respectant tous les critères de conformité*

## 1.2 - La vitrophanie

Il s'agit de la publicité de petit format sur les devantures commerciales.

La publicité apposée sur les vitrines du commerce est limitée aux critères cumulatifs suivants :

- 2m<sup>2</sup> au total et 10% de la devanture.
- 1m<sup>2</sup> pour tout dispositif ;

Que ce micro-affichage soit collée à l'intérieur ou à l'extérieur ;



*27) La publicité sur les vitrines est réduite à 2m<sup>2</sup> et 10% de la devanture*

### 1.3 - Les chevalets publicitaires et portes menus

Les présentoirs (chevalet et porte-menu) sont autorisés dans la limite d'un par type (chevalet et porte-menu) pour une surface maximale unitaire de **0,75 m<sup>2</sup>**.

Il peut être apposé au choix :

- Sur l'immeuble d'activité ;
- Sur la terrasse d'activité ;
- Sur le domaine public : la pose est conditionnée à l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par la mairie ;



*28) Photographie d'un chevalet et d'un porte menu implantés sur le domaine public*

### 1.4 - La publicité supportée par le mobilier urbain

Relèvent de la notion de mobilier urbain toutes les installations implantées sur le domaine public pour la commodité des usagers, notamment les abris destinés au public, les mats porte-affiche (sucettes), les kiosques.

- Abris de voyageurs : autorisé sur tout abri sans pouvoir excéder 4m<sup>2</sup> (avec maximum 2m<sup>2</sup> par support).  
Au-delà de 4,5m<sup>2</sup> de surface abritée au sol, l'abri bénéficie de 2m<sup>2</sup> supplémentaire commercial, soit 6m<sup>2</sup> au total.
- Sucettes : autorisée dans la limite de 2 m<sup>2</sup> d'affichage par support, à égalité de surface avec l'information communale.

Seule la surface publicitaire est prise en compte, pas la totalité du support.



**29) Les abris voyageurs peuvent accueillir 4 à 6 m<sup>2</sup> de publicité**

**30) Les sucettes peuvent accueillir de la publicité jusqu'à 2m<sup>2</sup> à égalité avec la communication publique**



## 1.5 - Conservation des anciennes publicités murales

Leur préservation et leur visibilité peut être imposée, notamment par l'interdiction d'apposer un support publicitaire nouveau.

Dans ce cas, une demande d'avis consultative et simple est transmise à l'Architecte des Bâtiments de France avec décision finale relevant de la délibération du conseil municipal. Si celui-ci impose la préservation, il devra concourir à son éventuelle restauration à hauteur de minimum 35%.



**31) Publicité murale de 1933 restaurée à l'initiative d'une association grâce au soutien de la Fondation du Patrimoine, Retournac**

## 2. Les enseignes

Les enseignes sont particulièrement encadrées en zone patrimoniale, formalité est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les espaces qui s'implanteraient dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de La Ferté-Bernard ou de Montmirail sont en outre sujets à des règles propres (voir section K page 32).

## 2.1 - Les enseignes en façade : 15 à 25% max

Les enseignes apposées sur la façade d'un établissement sont autorisées dans la limite d'une **surface cumulée de 15%** de la façade commerciale\*.

Ce pourcentage peut monter jusqu'à **25%** si la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Le calcul doit cumuler toutes les surfaces d'enseignes réalisables (bandeau, drapeau...). La surface de l'enseigne pris en compte, dépendra du fond.

**L'utilisation du noir ou des couleurs sombres et criardes sous l'enseigne est proscrite** afin de ne pas endeuiller le paysage urbain.



*32) Schéma reprenant toutes les enseignes à comptabiliser pour le calcul des 15 ou 25%, publié dans le Guide pratique de la publicité extérieur janvier 2024, par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.*

*Le calcul s'opère en encadrant le texte dans un rectangle fictif.*

*Les peintures, moulures, panneaux de bois ne sont pas ajoutés à ce calcul, même si les couleurs pourraient être en lien avec la charte graphique de l'activité.*

### 2.1.1 – Conditions d'implantations

Les enseignes doivent être positionnées selon le cadre suivant :

- 25 cm max de dépassement de l'égout de toit ou de l'acrotère ;
- A la limite du 1<sup>er</sup> étage pour les activités s'exerçant uniquement au rez-de-chaussée ;
- Elles peuvent être installées en avancée vis-à-vis de la façade :
  - Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre
  - Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui
  - Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25m par rapport à celui-ci

### 2.1.2 - Exigences particulières sur la qualité des enseignes en zones patrimoniales

- **Sur les bâtiments anciens (antérieur à 1945)** : la date est estimée par l'ABF lors de sa consultation sur l'autorisation préalable.
  - o Les nouvelles devantures reprendront le dessin et les proportions des devantures anciennes ;
  - o **Les lettres seront peintes ou découpées avec une typographie proportionnée** ;
  - o Les matériaux seront le bois, le métal peint, les ferronneries, le verre gravé ou un enduit à la chaux ;  
Sont interdits le PVC, les plaques en dibond, les matériaux de synthèse, le blanc, le noir, les couleurs criardes.
- **Sur les bâtiments récents et ou sans caractère patrimonial** : les règles sont celles de la zone agglomérée.  
**Sont interdits le PVC, les matériaux de synthèse, le blanc, le noir et les couleurs criardes.**

*33) Enseigne peinte traditionnelle. Seules la surface des lettres sont compatibilisées, bien que la totalité de la façade soit peinte/ décorée en harmonie avec l'enseigne.*

*Le coût d'une enseigne peinte se situe entre 50 et 200 euros par m².*

*Les difficultés d'accès, la pose d'une nacelle et le choix de motifs complexes influent bien entendu sur le coût final.*



### 2.1.3 - L'enseigne « bandeau »

Les dispositions sont identiques à la zone 1 agglomération (page 15).

### 2.1.4 - L'enseigne perpendiculaire : « drapeau »

Les enseignes perpendiculaires aussi appelées « en potence » sont autorisées à condition de respecter les critères suivants :

- **1 dispositif maximum par voie ;**
- **Dimension 60x60 max ;**
- **D'aspect mat ou satiné, en bois peint, ferronnerie, aluminium laqué, avec des lettres peintes ;**



*34) Enseigne totalement traditionnelle. La façade est peinte et la potence est en bois et métal*

- Saillie maximale de 80 cm : support inclus ;
- Hauteur minimale depuis le sol de 2m50 ;
- Ne peuvent être positionnées :
  - Devant une fenêtre ;
  - Devant un balcon ;
  - En dépassement du mur qui la supporte ;
  - Au-delà de l'étage de l'activité ;



*35) Enseigne en métal peinte de 0,2m<sup>2</sup>  
vendue 40 euros en hypermarché  
bricolage*

## 2.2 - L'enseigne au domicile

Lorsque le siège de l'activité est le domicile<sup>2</sup>, une enseigne sur la façade du domicile est autorisée dans la limite d'un panneau de 50cm<sup>2</sup>.

Ceci même si aucune clientèle n'est accueillie au domicile et qu'il se trouve hors agglomération.

## 2.3 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes fixées au sol en zone patrimoniale doivent respecter les conditions suivantes selon le cas :

- **Situation générale :**
  - Matériaux : **le support (pied) sera en métal, ferronnerie ou bois ;**
  - Nombre : une unique enseigne sur pied ;
  - Taille : 1 m<sup>2</sup> ;
  - Hauteur : 2 mètres maximum ;
- Pour les postes de distribution de carburants :
  - Un dispositif le long de chaque voie pour une surface de 3m<sup>2</sup> maximum ;
  - Hauteur maximale de 5 m ;
- Lorsque le siège est le domicile : une enseigne sur pied implantée sur l'unité foncière du domicile est autorisée dans la limite d'un panneau de 50cm<sup>2</sup>, à 2 mètres de hauteur maximum.

<sup>2</sup> Notamment pour les autoentrepreneurs (électriciens, maçons, peintres, plombiers, graphistes, professions libérales, professeurs à domicile ...)

## 2.4 - L'enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées à **une enseigne de 2m<sup>2</sup>**. Elles ne peuvent être apposées sur une clôture végétale.

## 2.5 - Les oriflammes

Les drapeaux posés au sol durant le temps d'ouverture sont autorisés à condition de respecter les critères cumulatifs suivants :

- 1 oriflamme maximum de teinte saturée (couleurs criardes proscrites);
- Surface maximale : 1 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur maximale :
  - Sur l'unité foncière : 3 m ;
  - Sur le domaine public : 1m 80 ;

Il est rappelé qu'en cas de placement sur le domaine public, une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public est à obtenir auprès de la mairie ;

Les oriflammes sont **interdites dans les rues à sens unique de La Ferté-Bernard et de Montmirail**.



**36) Photographie d'une oriflamme de teinte saturée**

## 2.6 - L'enseigne lumineuse

Tous les dispositifs d'enseignes autorisés peuvent être lumineux.

Les enseignes lumineuses extérieures devront comporter un dispositif de **rétro-éclairage dissimulé sous la corniche ou constitué de spots de petites dimensions**. Elles ne peuvent être installées sur les étages supérieurs au rez-de-chaussée.

Ils sont autorisés mais doivent être **éteints dès la fermeture** du commerce. Pour les activités ouvertes entre minuit et 7h du matin, l'enseigne lumineuse peut être allumée une heure avant l'ouverture mais doit être éteinte une heure après la fermeture.

## 2.7 - Conservation des anciennes enseignes

Lorsque l'activité cesse, l'enseigne doit être supprimée par l'exploitant dans les 3 mois.

Sa conservation est possible lorsqu'elle présente tout intérêt historique (ancienneté, mémoire des lieux), pittoresque (attire l'attention par un aspect original), vernaculaire (propre au territoire), esthétique ((lettres peintes, enseigne en bois ou métal/fer), nostalgiques.

## 2.8 - Les dispositions spécifiques des Sites Patrimoniaux Remarquables

Les projets sur les communes de La Ferté-Bernard et Montmirail doivent en outre s'assurer qu'ils respectent bien les règles des Sites Patrimoniaux Remarquables.

Les périmètres concernés sont consultables sur les plans graphiques, disponibles sur le site internet de la communauté de communes du Perche Emeraude, dans l'onglet « aménagement du territoire », puis Sites Patrimoniaux Remarquables.

|                                                                                                                                                                                                                                  |  |                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|------------------------------------------------------------------------------------|
| SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA COMMUNE DE LA FERTE-BERNARD (72)<br>AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE                                                                                                   |  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                  |  |  |
| <b>REGLEMENT DE L'AVAP</b>                                                                                                                                                                                                       |  |                                                                                    |
| PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES SECTEURS<br>PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX SECTEURS 1 ET 2                                                                                                                               |  |                                                                                    |
|  <br>AGENCE D'ARCHITECTURE KARGO SUD & URBANISME & PAYSAGE |  | COMMUNE DE LA FERTE-BERNARD<br>Document approuvé<br><br>Le.....<br>.....<br>CACHET |

|                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise<br>Commune de MONTMIRAIL (72)<br><b>A . V . A . P .</b><br>AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE |
|                                                                               |
| <b>RÈGLEMENT</b><br>Prescriptions opposables aux tiers                                                                                                            |

**37) Les dispositions publicitaires des règlements écrits des Sites Patrimoniaux Remarquables de La Ferté-Bernard (p38) et Montmirail (p21) doivent être respectées**

### 3. Les préenseignes dérogatoires et les enseignes/préenseignes temporaires

Il s'agit de deux catégories qui disposent de dérogations hors agglomération. Néanmoins, certaines activités peuvent souhaiter se manifester en agglomération. En périmètre ABF néanmoins, les possibilités sont réduites.

#### 3.1 - Les préenseignes DEROGATOIRES

Les préenseignes dérogatoires en secteur ABF **respecteront le régime des préenseignes de droit commun**, à savoir celui de la publicité (cf Grand 1 page 23).

Le régime des préenseignes dérogatoires n'est donc pas repris par ce RLPI en secteur ABF.

#### 3.2 - Les enseignes et préenseignes TEMPORAIRES : exposer les événements et opérations locales

Deux activités largement différentes bénéficient de ce régime dérogatoire. En conséquence, la durée d'implantation diffère d'un mois à 10 ans. En outre, même si elles sont toutes deux temporaires, une distinction s'opère entre les préenseignes et les enseignes.

L'implantation en zone patrimoniale agglomérée implique des règles qualitatives plus exigeantes qu'en zone agglomérée simple ou hors agglomération.

##### 3.2.1 - Les 2 activités bénéficiant du statut d'enseigne et préenseigne temporaire

Les enseignes et préenseignes dérogatoires concernent uniquement 2 familles d'activités :

- **Les événements exceptionnels :**
  - Manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
  - Opérations exceptionnelles de moins de trois mois : comme une course sportive annuelle ou un vide grenier.
- **Les opérations immobilières urbaines et commerciales :**
  - Lotissement ;
  - Construction ou réhabilitation ;
  - Vente ou location, y compris d'un fonds de commerce ;
  - Travaux publics ;
  - Promotion commerciale : exclusivement pour les « foires ».

Les « soldes », promotion sur.. », « semaine du » ne sont pas intégrées au champ des autorisations ;

Si l'activité est la même, l'enseigne sera implanté sur le site tandis que la préenseigne sera à proximité de celui-ci.

### 3.2.2 - L'inégale durée d'installation

Les enseignes et préenseignes temporaires peuvent être installées :

- Pour les **événements exceptionnels** : **3 semaines avant et retiré 1 semaine après** ;
- Pour les **opérations immobilières et urbaines** : **la durée de l'opération, sans dépasser 10 ans. Abaissée à 6 mois pour les ventes ou locations de bâtiments** (maisons, fonds de commerce) ;

### 3.2.3 - Les caractéristiques des enseignes et préenseignes temporaires :

Les préenseignes et enseignes temporaires ne relèvent pas des mêmes règles. Il est rappelé que les enseignes sont implantés sur l'unité foncière de l'activité.

#### a) Pour les enseignes temporaires :

Les enseignes temporaires peuvent utiliser 3 dispositifs qu'il est possible de cumuler :

- Les enseignes scellées au sol : cf f) de la page 30 ;
- Les oriflammes : cf g) de la page 30 ;
- Les clôtures : cf j) de la page 31 ;

Pour les enseignes temporaires relatives aux opérations immobilières et urbaines, la surface maximale est portée à :

- Jusqu'à 6 m<sup>2</sup> scellé au sol ou sur clôture.

#### b) Pour les préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires devront respecter les caractéristiques suivantes en zone patrimoniale agglomérée :

- Nombre : **2 dispositifs maximum** positionnés dans ce secteur sur les 4 autorisés ;
- Taille : s'assurer que la taille des écritures est suffisante pour être intelligible par les usagers ;
  - o 1 m de hauteur max ;
  - o 1,5 m de largeur ;

- Matériaux :
  - Pour les événements : les banderoles, PVC et plaques en dibond sont autorisés.
  - Sont interdits : les bâches, palettes, draps, tôles**
  - Pour les opérations immobilières et urbaines : PVC, plaques en dibond, bois, métal, aluminium.
  - Sont interdits : les banderoles, bâches, palettes, draps, tôles ainsi que les couleurs criardes.
- Concernant l'installation sur les supports :
  - Sur les supports prévus par la municipalité : solliciter l'autorisation par courriel de la mairie et/ ou s'assurer du respect du règlement d'utilisation par la mairie afin d'éviter les conflits entre les afficheurs ;

*38) Photographie de préenseignes temporaires sur un support mis à disposition par la mairie de La Ferté-Bernard*



- Sur les espaces non encadrés, choisis par les afficheurs : ne pas s'implanter sur les équipements publics (lampadaires, signalisation routière) Les annonces ne doivent pas perturber les usagers de la route ;

*40) Photographie d'une préenseigne temporaire à l'implantation libre.*

*A l'épreuve des éléments, elle ne compromet pas la sécurité des usagers de la route et la taille des écritures est suffisante*



## III. Zone 3 – Hors agglomération

Ces espaces naturels couvrent la majorité du territoire et sont fermés à la publicité par la loi. Seules les enseignes, les préenseignes dérogatoires et les préenseignes ou enseignes temporaires sont autorisées. Cela signifie qu'aucune publicité n'est apposable hors agglomération.

### 1. Les 3 dispositifs autorisés hors agglomération

#### 1.1 - Les enseignes : règles identiques à la zone agglomérée

Les activités implantées hors agglomération peuvent disposer d'enseignes dans les mêmes conditions que les activités en zone agglomérée.

Les règles pour les enseignes hors agglomération sont identiques à la zone 1 agglomérée, consultables à la page 14.

#### 1.2 - Les préenseignes DEROGATOIRES : favoriser la vie locale

Hors agglomération il est possible d'apposer des préenseignes pour des activités relatives à la vie du territoire. Les dispositions suivantes sont celles du Règlement National de la Publicité.

Il est interdit d'apposer une préenseigne dérogatoire hors agglomération dans un site inscrit ou classé, sauf si elle se réfère directement au site.

##### 1.2.1 – Les 3 activités bénéficiant du statut

Seules 3 activités relèvent du régime des préenseignes dérogatoires :

- **Les entreprises locales de fabrication et vente de produits du terroir ;**
- **Les activités culturelles** : spectacles, expositions, art, musique, patrimoine... ;
- Les monuments historiques ouverts à la visite.

### 1.2.2 - Les caractéristiques des préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires devront respecter les caractéristiques suivantes :

- **Nombre : 2 dispositifs ;**  
Ce nombre est porté à 4 pour les monuments historiques ouverts à la visite.  
Il est permis de juxtaposer 2 dispositifs sur un même mat.
- **Taille et format :** Panneaux plats de forme rectangulaires
  - **1 m de hauteur max ;**
  - **1,5 m de largeur ;**
- **Implantation :**
  - **Vis-à-vis de l'activité : maximum 5 km.**  
Cette limite est portée à 10km pour les monuments historiques ouverts à la visite.
  - **Vis-à-vis de la chaussée :**
    - minimum **5 mètres** ;
    - minimum **20 mètres** pour les voies classées à grande circulation (RD1, RD323) ;

Les préenseignes dérogatoires doivent être en matériaux durables et être maintenues en bon état. En dégageant notamment la végétation et en veillant à ce que le mat ne tangué pas.



*41) Photographie d'une préenseigne dérogatoire d'une entreprise locale pour la vente de produits du terroir*



*42) Bien que l'activité soit éligible à une préenseigne dérogatoire, elle ne peut s'installer sur la signalisation routière par cette simple pancarte*

## 1.3 - Les enseignes et préenseignes temporaires : exposer les événements et opérations locales

Deux activités largement différentes bénéficient de ce régime dérogatoire. En conséquence, la durée d'implantation diffère d'un mois à 10 ans. En outre, même si elles sont toutes deux temporaires, une distinction s'opère entre les préenseignes et les enseignes.

### 1.3.1 - Les 2 activités bénéficiant du statut d'enseigne et préenseigne temporaire

Les enseignes et préenseignes dérogatoires concernent uniquement 2 familles d'activités :

- **Les événements exceptionnels :**
  - Manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
  - Opérations exceptionnelles de moins de trois mois : comme une course sportive annuelle ou un vide grenier.
- **Les opérations immobilières urbaines et commerciales :**
  - Lotissement ;
  - Construction ou réhabilitation ;
  - Vente ou location, y compris d'un fonds de commerce ;
  - Travaux publics ;
  - Promotion commerciale : exclusivement pour les « foires ». Les « soldes », promotion sur.. », « semaine du » ne sont pas intégrées au champs des autorisations ;

Si l'activité est la même, l'enseigne sera implanté sur le site tandis que la préenseigne sera à proximité de celui-ci.

### 1.3.2 - L'inégale durée d'installation

Les enseignes et préenseignes temporaires peuvent être installées :

- Pour les **événements exceptionnels** : **3 semaines avant et retiré 1 semaine après** ;
- Pour les **opérations immobilières et urbaines** : **la durée de l'opération, sans dépasser 10 ans.**  
**Abaissée à 6 mois pour les ventes ou locations de bâtiments** (maisons, fonds de commerce) ;

### 1.3.3 - Les caractéristiques des enseignes et préenseignes temporaires :

Les préenseignes et enseignes temporaires ne relèvent pas des mêmes règles. Il est rappelé que les enseignes sont implantés sur l'unité foncière de l'activité.

#### a) Pour les enseignes temporaires :

Les enseignes temporaires peuvent utiliser 3 dispositifs qu'il est possible de cumuler :

- Les enseignes scellées au sol : voir b) de la page 17 ;
- Les oriflammes : voir c) de la page 18 ;
- Les clôtures : voir g) de la page 18 ;

Pour les enseignes temporaires relatives aux opérations immobilières et urbaines, la surface maximale est portée à :

- Jusqu'à 12m<sup>2</sup> scellé au sol ou sur clôture ;

#### b) Pour les préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Nombre : **4 dispositifs** maximum par événement ;
- Taille : s'assurer que la taille des écritures est suffisante pour être intelligible par les usagers ;
  - o 1 m de hauteur max ;
  - o 1,5 m de largeur ;
- Matériaux : utiliser des matériaux qui ne s'altèrent pas sous l'effet du vent et de la pluie ,à défaut la mairie se réserve le droit de les retirer
  - o Pour les événements : les banderoles, PVC et plaques en dibond sont autorisés.
- Concernant l'installation sur les supports :



43) Photographie d'une enseigne temporaire informant d'une opération de lotissement

- Sur les supports prévus par la municipalité :  
solliciter l'autorisation par courriel de la mairie  
et/ ou s'assurer du respect du règlement d'utilisation par la mairie afin d'éviter les conflits  
entre les afficheurs ;

*44) Photographie de préenseignes temporaires sur un support mis à disposition par la mairie de La Ferté-Bernard*



- Sur les espaces non encadrés, choisis par les afficheurs :  
ne pas s'implanter sur les équipements publics (lampadaires, signalisation routière)  
Les annonces ne doivent pas perturber les usagers de la route ;

*45) Photographie d'une préenseigne temporaire à l'implantation libre.*

*A l'épreuve des éléments, elle ne compromet pas la sécurité des usagers de la route et la taille des écritures est suffisante*



## 2. Les principales interdictions hors agglomération

Hormis les 3 dispositifs présentés à la section ci-dessus, tous les dispositifs sont interdits.

Il faut tout particulièrement noter l'interdiction totale de la publicité et des préenseignes.

Les dispositifs muraux ou sur mobilier urbain autorisés en zone urbaine sont proscrits hors agglomération.

# LEXIQUE

**Affichage libre** : Affichage d'opinion ainsi que la publicité des associations sans but lucratif.

**Affichage de petit format (ou micro-affichage)** : Dispositif publicitaire apposé sur la vitrine.

**Agglomération** : espace entouré d'immeubles et délimités par les panneaux routiers. Un arrêté communal fixe les limites.

**Bâche de chantier** : Bâche installée sur un échafaudage de travaux.

**Bâche publicitaire** : Bâche ayant pour unique objet l'affichage publicitaire.

**Baie** : Ouverture pratiquée dans une façade servant au passage, à la vue (vitrage transparent), à l'accès ou à l'aération d'une construction.

**Chevalet** : Petit dispositif mobile apposé sur le sol devant une boutique.

**Clôture** : Élément délimitant une propriété.

**Enseigne** : inscription apposée sur un immeuble relative à l'activité qui s'y exerce.

**Enseigne en bandeau** : Enseigne accrochée de façon horizontale en partie haute de la devanture commerciale, généralement au-dessus de la vitrine.

**Enseigne perpendiculaire (enseigne drapeau ou en potence)** : Dispositif en saillie du mur abritant l'activité.

**Façade commerciale** : Façade de l'immeuble comprenant l'enseigne et la vitrine.

**Mobilier urbain** : Installation implantée sur le domaine public à des fins de commodité pour les usagers.

**Mur aveugle** : Mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m<sup>2</sup>.

**Palissade de chantier** : Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Préenseigne** : inscription indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.

**Publicité** : inscription commerciale destinée à inciter le public à adopter un comportement.

**Publicité murale** : Publicité installée sur un support construit.

**Saillie** : Élément dépassant de la façade.

**Surface totale** : Surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

**Surface utile** : Surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).



46) Photographie d'une nouvelle très belle enseigne dans le style traditionnel sur Yvré l'Evêque. On peut regretter d'avoir maintenu l'enseigne drapeau qui jure dans l'esthétique et qui n'est pas conforme en raison de sa fixation au niveau des fenêtres